

**AUTORISATION DU MINISTRE DU REVENU POUR LA SIGNATURE
DE CERTAINS ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES
ENTREPRISES DE L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC**

Le ministre des Finances, exerçant les fonctions du ministre du Revenu en vertu du décret numéro 821-2019 du 14 août 2019, représenté par la présidente-directrice générale de l'Agence du revenu du Québec dûment autorisée à agir en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (RLRQ, chapitre A-7.003), autorise :

- un employé de la Direction générale des entreprises de l'Agence du revenu du Québec qui exerce une fonction mentionnée à l'article 1 de l'annexe à signer, à la place du ministre, mais dans les limites de ses attributions au sein de l'unité administrative dont il a la responsabilité ou à laquelle il est rattaché, tous les actes, documents ou écrits requis pour l'application des dispositions mentionnées au regard de sa fonction;
- l'utilisation du fac-similé de la signature d'un employé de la Direction générale des entreprises de l'Agence qui exerce une fonction visée à l'article 1 de l'annexe sur les actes, documents ou écrits déterminés à l'article 2 de cette annexe;
- un employé de la Direction générale des entreprises de l'Agence qui est autrement autorisé, conformément aux présentes, à signer un acte, document ou écrit à certifier conforme toute copie de cet acte, document ou écrit.

Cette autorisation est signée conformément à l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec.

ANNEXE

1. Un employé de la Direction générale des entreprises de l'Agence du revenu du Québec qui exerce une fonction mentionnée ci-dessous est autorisé à signer les actes, documents ou écrits requis pour l'application des dispositions mentionnées au regard de sa fonction :

DIRECTION PRINCIPALE DES RELATIONS AVEC LA CLIENTÈLE DES ENTREPRISES

Directeur principal

- l'article 358.0.2, le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 752.0.18.10 et les articles 851.48 et 905.0.7 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3);
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de directeur;

Directeur du traitement prioritaire et de la correction des déclarations

- les articles 36.1 et 39 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002);
- le deuxième alinéa de l'article 43 et l'article 65.11 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (RLRQ, chapitre E-12.000001);
- le sous-paragraphe b du paragraphe 2° de l'article 335.1 et les articles 415.0.4 et 415.0.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1);
- les articles R340, R420.100, R1360.200 et R1450.200 de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de chef de service;

Autre directeur

- les articles 36.1 et 39 de la Loi sur l'administration fiscale;
- le deuxième alinéa de l'article 43 et l'article 65.11 de la Loi sur les entreprises de services monétaires;
- le sous-paragraphe b du paragraphe 2° de l'article 335.1 et les articles 415.0.4 et 415.0.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de chef de service;

Chef de service du traitement prioritaire de la correspondance, du centre IFTA et des entreprises de services monétaires

- les articles 2631 et 2654 du Code civil;
- les articles 17.4.1, 17.5, 17.5.1, 17.6, 21, 30.1, 31.1, 34, 35, 35.5, 36 et 37.1.7, le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre qu'une demande transmise à un avocat ou à un notaire, l'article 71 relativement à une demande de renseignements autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2, et l'article 86 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 66 du Code de procédure pénale (RLRQ, chapitre C-25.1);
- les articles 11, 12, 12.1, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21.1, 29, 32, 34, 35, 59, 65.4, 65.6 et 65.12 de la Loi sur les entreprises de services monétaires;
- les articles 6 et 7 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (RLRQ, chapitre F-2.1, r. 14);
- les articles 26.0.3 et 36.1 de la Loi sur l'impôt minier (RLRQ, chapitre I-0.4);
- le paragraphe h de l'article 6.1 et les articles 6.2, 6.3, 6.7, 7.12 et 11.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (RLRQ, chapitre I-2);

- le paragraphe *f* de l'article 1.2 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (RLRQ, chapitre I-2, r. 1);
- la définition de l'expression « organisme artistique reconnu » prévue à l'article 1, les articles 21.22, 21.24 et 21.42, le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1, le paragraphe *c* de l'article 359.8.1, les articles 359.10, 359.12.1, 361, 440, 441.1, 441.2, 443, 450, 500, 522, 525, 581, 725.1.6 et 726.6.2, le quatrième alinéa de l'article 736, les paragraphes *f* et *g* de l'article 752.0.18.3, l'article 771.2.1.5, les sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895, 895.0.1 et 898.1, le paragraphe *a* de l'article 905.0.5, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 905.0.21, le sous-paragraphe ii du paragraphe *i* de la définition de l'expression « montant admissible » prévu au premier alinéa de l'article 935.12, le paragraphe *d* de l'article 935.13, les articles 985.5, 985.6, 985.7, 985.8, 985.8.1, 985.8.5, 985.9.4, 985.15, 985.35.2, 985.35.4, 985.35.6, 985.35.12, 985.35.14 et 985.35.16, la définition de l'expression « organisme d'éducation politique reconnu » prévue au premier alinéa de l'article 985.36, les articles 999.3 et 999.3.1, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1029.8.36.0.3.91, 1029.8.36.0.112, 1029.8.36.72.82.1.3, 1029.8.36.166.40.2, 1029.8.36.166.60.39, 1029.8.36.166.60.43, 1029.8.36.166.73, 1056.4, 1056.4.0.1, 1079.3, 1098, 1100 et 1102.1 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts;
- les articles 130R13, 985.9R2 et 985.9R3 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1);
- les articles 34.0.0.4 et 34.1.14 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5);
- l'article 75.1, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° de l'article 75.9, les articles 202, 297.0.7, 297.0.13, 297.1.3, 297.1.4, 297.1.6, 297.1.7, 317.1, 339, 340, 341, 341.0.1, 343, 344, 345, 350.15, 350.56.1, 350.56.3, 350.56.4, 416, 416.1, 417, 417.1 et 417.2, le premier alinéa de l'article 418, le paragraphe 1° de l'article 433.9, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 434, les articles 458.1.2 et 458.6, le troisième alinéa des articles 459.3 et 459.5, les articles 473.3, 473.7, 475, 476, 477 et 477.5, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 477.18.6 et les articles 494, 495, 498, 505, 526.1, 526.2, 528, 532, 538, 539 et 541.31 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;
- l'article 442R4 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1, r. 2);
- les articles 13 et 14.1, le paragraphe *h* de l'article 27.1 et les articles 27.2, 27.3, 27.7, 33, 35, 36, 50.0.6, 50.0.9 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, chapitre T-1);
- le troisième alinéa de l'article 10R2, le deuxième alinéa de l'article 10.2R2 et le paragraphe *f* de l'article 27.1R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, chapitre T-1, r. 1);
- les articles 288.3 et 288.7 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (RLRQ, chapitre T-11.2);
- les articles R325, R345.100, R345.200, R345.300, R410.100, R510.200, R640 et R1250.100 de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants;
- le paragraphe 3 de l'article 28 de l'Entente fiscale entre la France et le Québec en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune relativement à une attestation de résidence;
- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - professionnel en soutien fiscal;
 - technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle;
 - agent de bureau;

Autre chef de service

- les articles 2631 et 2654 du Code civil;
- les articles 17.4.1, 17.5, 17.5.1, 17.6, 21, 30.1, 31.1, 34, 35, 35.5, 36 et 37.1.7, le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre qu'une demande transmise à un

- avocat ou à un notaire, l'article 71 relativement à une demande de renseignements autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2, et l'article 86 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 66 du Code de procédure pénale;
 - les articles 11, 12, 12.1, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21.1, 29, 32, 34, 35, 59, 65.4, 65.6 et 65.12 de la Loi sur les entreprises de services monétaires;
 - les articles 6 et 7 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1;
 - les articles 26.0.3 et 36.1 de la Loi sur l'impôt minier;
 - le paragraphe *h* de l'article 6.1 et les articles 6.2, 6.3, 6.7, 7.12 et 11.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac;
 - le paragraphe *f* de l'article 1.2 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac;
 - la définition de l'expression « organisme artistique reconnu » prévue à l'article 1, les articles 21.22, 21.24 et 21.42, le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1, le paragraphe *c* de l'article 359.8.1, les articles 359.10, 359.12.1, 361, 440, 441.1, 441.2, 443, 450, 500, 522, 525, 581, 725.1.6 et 726.6.2, le quatrième alinéa de l'article 736, les paragraphes *f* et *g* de l'article 752.0.18.3, l'article 771.2.1.5, les sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895, 895.0.1 et 898.1, le paragraphe *a* de l'article 905.0.5, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 905.0.21, le sous-paragraphe ii du paragraphe *i* de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 935.12, le paragraphe *d* de l'article 935.13, les articles 985.5, 985.6, 985.7, 985.8, 985.8.1, 985.8.5, 985.9.4, 985.15, 985.35.2, 985.35.4, 985.35.6, 985.35.12, 985.35.14 et 985.35.16, la définition de l'expression « organisme d'éducation politique reconnu » prévue au premier alinéa de l'article 985.36, les articles 999.3 et 999.3.1, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1029.8.36.0.3.91, 1029.8.36.0.112, 1029.8.36.72.82.1.3, 1029.8.36.166.40.2, 1029.8.36.166.60.39, 1029.8.36.166.60.43, 1029.8.36.166.73, 1056.4, 1056.4.0.1, 1079.3, 1098, 1100 et 1102.1 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts;
 - les articles 130R13, 985.9R2 et 985.9R3 du Règlement sur les impôts;
 - les articles 34.0.0.4 et 34.1.14 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec;
 - l'article 75.1, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° de l'article 75.9, les articles 202, 297.0.7, 297.0.13, 297.1.3, 297.1.4, 297.1.6, 297.1.7, 317.1, 339, 340, 341, 341.0.1, 343, 344, 345, 350.15, 350.56.1, 350.56.3, 350.56.4, 416, 416.1, 417, 417.1 et 417.2, le premier alinéa de l'article 418, le paragraphe 1° de l'article 433.9, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 434, les articles 458.1.2 et 458.6, le troisième alinéa des articles 459.3 et 459.5, les articles 473.3, 473.7, 475, 476, 477 et 477.5, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 477.18.6 et les articles 494, 495, 498, 505, 526.1, 526.2, 528, 532, 538, 539 et 541.31 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;
 - l'article 442R4 du Règlement sur la taxe de vente du Québec;
 - les articles 13 et 14.1, le paragraphe *h* de l'article 27.1 et les articles 27.2, 27.3, 27.7, 33, 35, 36, 50.0.6, 50.0.9 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants;
 - le troisième alinéa de l'article 10R2, le deuxième alinéa de l'article 10.2R2 et le paragraphe *f* de l'article 27.1R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants;
 - les articles 288.3 et 288.7 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile;
 - le paragraphe 3 de l'article 28 de l'Entente fiscale entre la France et le Québec en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune relativement à une attestation de résidence;
 - les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - professionnel en soutien fiscal;
 - technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle;
 - agent de bureau;

Professionnel en soutien fiscal

Technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle

Agent de bureau

- les articles 12.2, 30, 31, 35.6, 58.1 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 31.1.0.1R4 du Règlement sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002, r. 1);
- les articles 2 et 6.1, le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 6.2 et l'article 7 de la Loi sur l'impôt minier;
- l'article 7.0.6, le paragraphe *c* de l'article 21.4.10, le paragraphe *b* et le sous-paragraphe *i* des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 21.4.11, les articles 42.15, 84.1, 85, 98 et 165.4, le deuxième alinéa de l'article 647 et les articles 1016, 1051.1 et 1051.2 de la Loi sur les impôts;
- les articles 350.23.9, 350.23.10, 427.5 et 427.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;

DIRECTION PRINCIPALE DE LA VÉRIFICATION DES ACTIVITÉS CENTRALISÉES

Directeur principal

- les articles 17.2 et 17.4 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 66 du Code de procédure pénale;
- l'article 358.0.2, le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 et les articles 851.48 et 905.0.7 de la Loi sur les impôts;
- les articles 985.9R2 et 985.9R3 du Règlement sur les impôts;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de directeur;

Directeur

- les articles 35 et 39 de la Loi sur l'administration fiscale;
- le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 21.4.33, le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1, le paragraphe *c* de l'article 359.8.1 et les articles 359.12.1, 361, 500, 581, 726.6.2, 1016, 1051.1 et 1051.2 de la Loi sur les impôts;
- l'article 130R13 du Règlement sur les impôts;
- les articles 34.0.0.4 et 34.1.14 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- les articles 415.0.4 et 415.0.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de chef de service;

Direction de la vérification des crédits d'impôt et de la non-production

Direction de la vérification des impôts

Chef de service

- l'article 2631 du Code civil;
- les articles 17.3, 17.4.1, 17.5, 17.5.1, 17.6, 34, 35.5 et 36, l'article 37.1 relativement au refus d'une demande d'inscription pour transmettre par voie télématique une déclaration fiscale exigée en vertu de l'article 1000 de la Loi sur les impôts, l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre qu'une demande transmise à un avocat ou à un notaire, l'article 71 relativement à une demande de renseignements autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2, et l'article 86 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 9.2 de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38);
- les articles 21.22 et 21.24, le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1, les articles 500, 525, 581, 725.1.6 et 726.6.2, les sous-paragraphes *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895,

895.0.1, 898.1 et 905.0.19, le sous-paragraphe ii du paragraphe *i* de la définition de l'expression « montant admissible » prévu au premier alinéa de l'article 935.12, le paragraphe *d* de l'article 935.13, les articles 1006, 1056.4, 1056.4.0.1, 1098, 1100 et 1102.1 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts;

- le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-4);
- l'article 64 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (RLRQ, chapitre P-44.1);
- l'article 365 de la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, chapitre S-31.1);
- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - professionnel en vérification;
 - technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle;

Professionnel en vérification

Technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle

- les articles 1079.8.23 et 1079.8.33 de la Loi sur les impôts;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de professionnel en soutien fiscal;

Professionnel en soutien fiscal

- les articles 26.0.3 et 30.3 de la Loi sur l'impôt minier;
- les articles 156.14.1, 771.2.1.5, 1029.7.6, 1029.7.9, 1029.8.6.5, 1029.8.6.8, 1029.8.9.0.3.4, 1029.8.9.0.3.7, 1029.8.16.1.4.4, 1029.8.16.1.4.7, 1029.8.36.0.3.91, 1029.8.36.0.112, 1029.8.36.72.82.1.3, 1029.8.36.166.40.2, 1029.8.36.166.60.3, 1029.8.36.166.60.21, 1029.8.36.166.60.39, 1029.8.36.166.60.43 et 1029.8.36.166.73 de la Loi sur les impôts;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction d'agent de bureau;

Agent de bureau

- les articles 12.2, 21, 30, 30.1, 31, 31.1 et 35.6, le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre qu'une demande transmise à un avocat ou à un notaire, et les articles 42, 58.1 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 31.1.0.1R4 du Règlement sur l'administration fiscale;
- l'article 7.0.6, le paragraphe *c* de l'article 21.4.10, le paragraphe *b* et le sous-paragraphe *i* des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 21.4.11, les articles 42.15, 84.1, 85, 98, 165.4, 520.1 et 522, le deuxième alinéa de l'article 647, le quatrième alinéa de l'article 736, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et les articles 1001, 1016, 1051.1 et 1051.2 de la Loi sur les impôts;

Direction de la vérification des retenues à la source

Chef de service

- l'article 2631 du Code civil;
- les articles 17.3, 17.4.1, 17.5, 17.5.1, 17.6, 34, 35, 35.5 et 36, l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre qu'une demande transmise à un avocat ou à un notaire, l'article 71 relativement à une demande de renseignements autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2, et l'article 86 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 64.2 de la Loi sur les centres financiers internationaux;
- l'article 9.2 de la Loi sur les compagnies;
- l'article 64 de la Loi sur la publicité légale des entreprises;
- les articles 34.0.0.4 et 34.1.14 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec;

- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - professionnel en vérification;
 - technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle;

Professionnel en vérification

Technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle

- les articles 1079.8.23 et 1079.8.33 de la Loi sur les impôts;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de professionnel en soutien fiscal;

Professionnel en soutien fiscal

- les articles 1029.8.36.166.60.39 et 1029.8.36.166.60.43 de la Loi sur les impôts;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction d'agent de bureau;

Agent de bureau

- les articles 12.2, 21, 30, 30.1, 31, 31.1 et 35.6, le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre qu'une demande transmise à un avocat ou à un notaire, et les articles 42, 58.1 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 31.1.0.1R4 du Règlement sur l'administration fiscale;
- l'article 7.0.6, le paragraphe *c* de l'article 21.4.10, le paragraphe *b* et le sous-paragraphe *i* des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 21.4.11, les articles 42.15, 84.1, 85, 98, 165.4, 520.1 et 522, le deuxième alinéa de l'article 647, le quatrième alinéa de l'article 736 et les articles 1001 et 1016 de la Loi sur les impôts;

Direction de la vérification des taxes et de l'impôt minier

Chef de service

- l'article 2631 du Code civil;
- les articles 17.3, 17.4.1, 17.5, 17.5.1, 17.6, 34, 35, 35.5 et 36, l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre qu'une demande transmise à un avocat ou à un notaire, l'article 71 relativement à une demande de renseignements autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2, et l'article 86 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 9.2 de la Loi sur les compagnies;
- les articles 6 et 7 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1;
- le paragraphe *h* de l'article 6.1 et les articles 6.2, 6.3, 6.7, 7.12 et 11.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac;
- le paragraphe *f* de l'article 1.2 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac;
- le paragraphe *c* de l'article 359.8.1 et les articles 359.12.1 et 361 de la Loi sur les impôts;
- les articles 56 et 75.1, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° de l'article 75.9, les articles 202, 297.0.7, 297.0.13, 297.1.3, 297.1.4, 297.1.6, 297.1.7, 317.1, 317.2, 339, 340, 341, 341.0.1, 343, 344, 345, 350.15, 350.16, 350.56.1, 350.56.3 et 350.56.4, le paragraphe 2° de l'article 370.12, les articles 411.1, 416, 416.1, 417, 417.1 et 417.2, le premier alinéa de l'article 418, le paragraphe 1° de l'article 433.9, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 434, les articles 458.1.2 et 458.6, le troisième alinéa des articles 459.3 et 459.5 et les articles 473.3, 473.7, 475, 476, 477, 494, 495, 498, 505, 526.1, 526.2, 528, 532, 538, 539, 541.31 et 541.43 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;
- l'article 442R4 du Règlement sur la taxe de vente du Québec;
- les articles 13 et 14.1, le paragraphe *h* de l'article 27.1 et les articles 27.2, 27.3, 27.7, 33, 50.0.6, 50.0.9 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants;

- le troisième alinéa de l'article 10R2, le deuxième alinéa de l'article 10.2R2 et le paragraphe *f* de l'article 27.1R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants;
- l'article 288.4 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de professionnel en vérification (chef d'équipe);

Professionnel en vérification (chef d'équipe)

- le paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 289.10 et les articles 289.11 et 289.12 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;
- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - professionnel en vérification;
 - technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle (chef d'équipe);

Professionnel en vérification

Technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle (chef d'équipe)

- les articles 289.8, 289.8.1 et 289.9.2 et le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 335.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle;

Technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle

- les articles 1079.8.23 et 1079.8.33 de la Loi sur les impôts;
- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - professionnel en soutien fiscal;

Professionnel en soutien fiscal

- les articles 26.0.3 et 30.3 de la Loi sur l'impôt minier;
- les articles 1029.8.36.166.60.39 et 1029.8.36.166.60.43 de la Loi sur les impôts;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction d'agent de bureau;

Agent de bureau

- les articles 12.2, 21, 30, 30.1, 31, 31.1, 35.6, 42, 58.1 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 31.1.0.1R4 du Règlement sur l'administration fiscale;
- les articles 2 et 6.1, le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 6.2 et les articles 7 et 36.1 de la Loi sur l'impôt minier;
- les articles 350.23.9, 350.23.10, 427.5 et 427.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;

DIRECTION PRINCIPALE DE LA VÉRIFICATION DES GRANDES ENTREPRISES

Directeur principal

- les articles 17.2 et 17.4 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 358.0.2, le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 et les articles 851.48, 905.0.7 et 905.0.19 de la Loi sur les impôts;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de directeur;

Directeur de la vérification

- l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 17 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac;
- l'article 51 de la Loi concernant la taxe sur les carburants;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de chef de service de vérification;

Commissaire responsable de l'application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants

- les articles R340, R420.100, R1250.100 et R1360.200 de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants;

Chef de service de vérification

- l'article 2631 du Code civil;
- les articles 14, 17.3, 17.4.1, 17.5, 17.6, 31.1, 34, 35, 35.5, 36 et 37.1.7, le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre qu'une demande transmise à un avocat ou à un notaire, et les articles 42 et 86 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 66 du Code de procédure pénale;
- l'article 64.2 de la Loi sur les centres financiers internationaux;
- l'article 9.2 de la Loi sur les compagnies;
- les articles 6 et 7 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1;
- les articles 6.2, 6.3, 6.7, 7.10, 7.12 et 11.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac;
- le paragraphe *f* de l'article 1.2 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac;
- les articles 21.22 et 21.24, le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1, l'article 156.14.1, le paragraphe *c* de l'article 359.8.1, les articles 359.12.1, 361, 440, 441.1, 441.2, 443, 450, 500, 525, 581, 725.1.6, 726.6.2 et 771.2.1.5, les sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa des articles 832.23 et 832.24, les articles 895, 895.0.1 et 898.1, le paragraphe *a* de l'article 905.0.5, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 905.0.21, le sous-paragraphe ii du paragraphe *i* de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 935.12, le paragraphe *d* de l'article 935.13, l'article 985.15, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1029.8.6.5, 1029.8.6.8, 1029.8.9.0.3.4, 1029.8.9.0.3.7, 1029.8.16.1.4.4, 1029.8.16.1.4.7, 1029.8.36.0.3.91, 1029.8.36.0.112, 1029.8.36.72.82.1.3, 1029.8.36.166.40.2, 1029.8.36.166.60.3, 1029.8.36.166.60.21, 1029.8.36.166.60.39, 1029.8.36.166.60.43, 1029.8.36.166.73, 1056.4, 1056.4.0.1, 1082.13, 1098, 1100 et 1102.1 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts;
- les articles 130R13, 985.9R2 et 985.9R3 du Règlement sur les impôts;
- le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts;
- l'article 64 de la Loi sur la publicité légale des entreprises;
- les articles 34.0.0.4 et 34.1.14 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- les articles 17 et 365 de la Loi sur les sociétés par actions;
- les articles 56 et 75.1, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° de l'article 75.9, les articles 202, 297.0.7, 297.0.13, 297.1.3, 297.1.4, 297.1.6, 297.1.7, 317.1, 317.2, 339, 340, 341, 341.0.1, 343, 344, 345, 350.0.5, 350.15, 350.16, 350.56.1, 350.56.3, 350.56.4, 411.1, 415.0.4, 415.0.6, 416, 416.1, 417, 417.1 et 417.2, le premier alinéa de l'article 418, le paragraphe 1° de l'article 433.9, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 434, les articles 458.1.2 et 458.6, le troisième alinéa des articles 459.3 et 459.5 et les articles 473.3, 473.7, 475, 476, 477, 494, 495, 498, 505, 526.1, 526.2, 528, 532, 538, 539 et 541.31 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;
- l'article 442R4 du Règlement sur la taxe de vente du Québec;

- les articles 13 et 14.1, le paragraphe *h* de l'article 27.1 et les articles 27.1.1, 27.2, 27.3, 27.7, 33, 35, 36, 50.0.6, 50.0.9, 51.1 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants;
- le troisième alinéa de l'article 10R2, le deuxième alinéa de l'article 10.2R2 et le paragraphe *f* de l'article 27.1R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants;
- les articles R325, R345.100, R345.200, R345.300, R410.100, R510.200, R640, R1250.100, R1360.200 et R1450.200 de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants;
- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - professionnel en évaluation;
 - professionnel en planifications fiscales abusives et paradis fiscaux (chef d'équipe);
 - professionnel en planifications fiscales abusives et paradis fiscaux (émérite);
 - professionnel en planifications fiscales abusives et paradis fiscaux (expert);
 - professionnel en vérification (chef d'équipe);
 - professionnel en vérification (émérite);
 - professionnel en vérification (expert);

Professionnel en évaluation

- l'article 71 de la Loi sur l'administration fiscale relativement à une demande de renseignements autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2 de cette loi;

Professionnel en planifications fiscales abusives et paradis fiscaux (chef d'équipe)

Professionnel en vérification (chef d'équipe)

- le paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 289.10 et les articles 289.11 et 289.12 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;
- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - professionnel en planifications fiscales abusives et paradis fiscaux;
 - professionnel en vérification;
 - technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle (chef d'équipe);
 - technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle (senior);
 - technicien en vérification fiscale externe (chef d'équipe);
 - technicien en vérification fiscale externe (senior);

Professionnel en planifications fiscales abusives et paradis fiscaux (émérite)

Professionnel en planifications fiscales abusives et paradis fiscaux (expert)

Professionnel en vérification (émérite)

Professionnel en vérification (expert)

- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - professionnel en planifications fiscales abusives et paradis fiscaux;
 - professionnel en vérification;
 - technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle (chef d'équipe);
 - technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle (senior);
 - technicien en vérification fiscale externe (chef d'équipe);
 - technicien en vérification fiscale externe (senior);

Professionnel en planifications fiscales abusives et paradis fiscaux

Professionnel en vérification

Technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle (chef d'équipe)

Technicien en vérification fiscale externe (chef d'équipe)

- le paragraphe *h* de l'article 6.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac;
- les articles 289.8, 289.8.1 et 289.9.2 et le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 335.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;
- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle;
 - technicien en vérification fiscale externe;

Technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle (senior)
 Technicien en vérification fiscale externe (senior)

- l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 324.11, le paragraphe 2° de l'article 370.12 et l'article 427.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;
- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle;
 - technicien en vérification fiscale externe;

Technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle
 Technicien en vérification fiscale externe

- les articles 12.2, 21, 30, 30.1, 31, 35.6 et 58.1 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 31.1.0.1R4 du Règlement sur l'administration fiscale;
- l'article 7.0.6, le paragraphe *c* de l'article 21.4.10, le paragraphe *b* et le sous-paragraphe *i* des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 21.4.11, les articles 42.15, 84.1, 85, 98 et 165.4, le deuxième alinéa de l'article 647 et les articles 1016, 1051.1, 1051.2, 1079.8.23 et 1079.8.33 de la Loi sur les impôts;
- les articles 350.23.9, 350.23.10, 427.5 et 427.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;

Service de vérification B – Montréal

Professionnel en vérification (expert)

- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - professionnel en vérification;
 - technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle (senior);
 - technicien en vérification fiscale externe (senior);

Professionnel en vérification

- le paragraphe *h* de l'article 6.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac;
- le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 335.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;
- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle;
 - technicien en vérification fiscale externe;

Technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle (senior)
 Technicien en vérification fiscale externe (senior)

- l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 324.11, le paragraphe 2° de l'article 370.12 et l'article 427.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;

- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle;
 - technicien en vérification fiscale externe;

Technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle

Technicien en vérification fiscale externe

- les articles 12.2, 21, 30, 30.1, 31, 35.6 et 58.1 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 31.1.0.1R4 du Règlement sur l'administration fiscale;
- l'article 13.15.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac;
- l'article 7.0.6, le paragraphe *c* de l'article 21.4.10, le paragraphe *b* et le sous-paragraphe *i* des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 21.4.11, les articles 42.15, 84.1, 85, 98 et 165.4, le deuxième alinéa de l'article 647 et les articles 1016, 1051.1, 1051.2, 1079.8.23 et 1079.8.33 de la Loi sur les impôts;
- les articles 350.23.9, 350.23.10, 427.5 et 427.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;

DIRECTIONS PRINCIPALES DE LA VÉRIFICATION DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Directeur principal

- les articles 17.2 et 17.4 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 358.0.2, le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 et les articles 851.48, 905.0.7 et 905.0.19 de la Loi sur les impôts;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de directeur;

Directeur

- l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 13.15.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac;
- les articles 27.1.1 et 51.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de chef de service de vérification;

Chef de service de vérification

- l'article 2631 du Code civil;
- les articles 14, 17.3, 17.4.1, 17.5, 17.6, 31.1, 34, 35, 35.5, 36 et 37.1.7, le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre qu'une demande transmise à un avocat ou à un notaire, et les articles 42 et 86 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 66 du Code de procédure pénale;
- l'article 64.2 de la Loi sur les centres financiers internationaux;
- l'article 9.2 de la Loi sur les compagnies;
- les articles 6 et 7 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1;
- les articles 6.2, 6.3, 6.7, 7.10, 7.12 et 11.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac;
- le paragraphe *f* de l'article 1.2 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac;
- les articles 21.22 et 21.24, le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1, l'article 156.14.1, le paragraphe *c* de l'article 359.8.1, les articles 359.12.1, 361, 440, 441.1, 441.2, 443, 450, 500, 525, 581, 725.1.6, 726.6.2 et 771.2.1.5, les sous-paragraphes *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa des articles 832.23 et 832.24, les articles 895, 895.0.1 et 898.1, le paragraphe *a* de l'article 905.0.5, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 905.0.21, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *i* de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 935.12, le paragraphe *d* de l'article 935.13, l'article 985.15, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001,

- 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1029.8.6.5, 1029.8.6.8, 1029.8.9.0.3.4, 1029.8.9.0.3.7, 1029.8.16.1.4.4, 1029.8.16.1.4.7, 1029.8.36.0.3.91, 1029.8.36.0.112, 1029.8.36.72.82.1.3, 1029.8.36.166.40.2, 1029.8.36.166.60.3, 1029.8.36.166.60.21, 1029.8.36.166.60.39, 1029.8.36.166.60.43, 1029.8.36.166.73, 1056.4, 1056.4.0.1, 1082.13, 1098, 1100 et 1102.1 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts;
- les articles 130R13, 985.9R2 et 985.9R3 du Règlement sur les impôts;
 - le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts;
 - l'article 64 de la Loi sur la publicité légale des entreprises;
 - les articles 34.0.0.4 et 34.1.14 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec;
 - les articles 17 et 365 de la Loi sur les sociétés par actions;
 - les articles 56 et 75.1, le sous-paragraphe c du paragraphe 1° de l'article 75.9, les articles 202, 297.0.7, 297.0.13, 297.1.3, 297.1.4, 297.1.6, 297.1.7, 317.1, 317.2, 339, 340, 341, 341.0.1, 343, 344, 345, 350.0.5, 350.15, 350.16, 350.56.1, 350.56.3, 350.56.4, 411.1, 415.0.4, 415.0.6, 416, 416.1, 417, 417.1 et 417.2, le premier alinéa de l'article 418, le paragraphe 1° de l'article 433.9, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 434, les articles 458.1.2 et 458.6, le troisième alinéa des articles 459.3 et 459.5, les articles 473.3, 473.7, 475, 476 et 477, le sous-paragraphe b du paragraphe 1° de l'article 477.18.6 et les articles 494, 495, 498, 505, 526.1, 526.2, 528, 532, 538, 539 et 541.31 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;
 - l'article 442R4 du Règlement sur la taxe de vente du Québec;
 - les articles 13 et 14.1, le paragraphe h de l'article 27.1 et les articles 27.2, 27.3, 27.7, 33, 35, 36, 50.0.6, 50.0.9 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants;
 - le troisième alinéa de l'article 10R2, le deuxième alinéa de l'article 10.2R2 et le paragraphe f de l'article 27.1R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants;
 - les articles R325, R345.100, R345.200, R345.300, R410.100, R510.200, R640, R1250.100, R1360.200 et R1450.200 de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants;
 - les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - professionnel en évaluation;
 - professionnel en vérification (chef d'équipe);
 - professionnel en vérification (émérite);
 - professionnel en vérification (expert);

Professionnel en évaluation

- l'article 71 de la Loi sur l'administration fiscale relativement à une demande de renseignements autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2 de cette loi;

Professionnel en vérification (chef d'équipe)

- le paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 289.10 et les articles 289.11 et 289.12 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;
- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - professionnel en vérification;
 - technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle (chef d'équipe);
 - technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle (senior);
 - technicien en vérification fiscale externe (chef d'équipe);
 - technicien en vérification fiscale externe (senior);

Professionnel en vérification (émérite)

Professionnel en vérification (expert)

- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :

- professionnel en vérification;
- technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle (chef d'équipe);
- technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle (senior);
- technicien en vérification fiscale externe (chef d'équipe);
- technicien en vérification fiscale externe (senior);

Professionnel en vérification

Technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle (chef d'équipe)

Technicien en vérification fiscale externe (chef d'équipe)

- le paragraphe *h* de l'article 6.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac;
- les articles 289.8, 289.8.1 et 289.9.2 et le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 335.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;
- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle;
 - technicien en vérification fiscale externe;

Technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle (senior)

Technicien en vérification fiscale externe (senior)

- l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 324.11, le paragraphe 2° de l'article 370.12 et l'article 427.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;
- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle;
 - technicien en vérification fiscale externe;

Technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle

Technicien en vérification fiscale externe

- les articles 12.2, 21, 30, 30.1, 31, 35.6 et 58.1 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 31.1.0.1R4 du Règlement sur l'administration fiscale;
- l'article 7.0.6, le paragraphe *c* de l'article 21.4.10, le paragraphe *b* et le sous-paragraphe *i* des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 21.4.11, les articles 42.15, 84.1, 85, 98 et 165.4, le deuxième alinéa de l'article 647 et les articles 1016, 1051.1, 1051.2, 1079.8.23 et 1079.8.33 de la Loi sur les impôts;
- les articles 350.23.9, 350.23.10, 427.5 et 427.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

2. L'utilisation du fac-similé de la signature d'un employé de la Direction générale des entreprises de l'Agence qui exerce une fonction visée à l'article 1 de la présente annexe est autorisée sur les actes, documents ou écrits requis pour l'application des dispositions suivantes :

- l'article 37.1.7, le premier alinéa de l'article 39 et l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 66 du Code de procédure pénale;
- les articles 11, 12, 12.1, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21.1, 29, 32, 34 et 35, le deuxième alinéa de l'article 43 et les articles 59, 65.4, 65.6, 65.11 et 65.12 de la Loi sur les entreprises de services monétaires;
- les articles 2 et 36.1 de la Loi sur l'impôt minier;
- l'article 7.0.6, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et les articles 1001, 1016, 1051.1 et 1051.2 de la Loi sur les impôts;
- les articles 985.9R2 et 985.9R3 du Règlement sur les impôts;

- les articles 350.23.9, 350.23.10, 416, 416.1, 417, 417.1 et 417.2, le premier alinéa de l'article 418, les articles 427.5, 427.6 et 477.5 et le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 477.18.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;
- les articles 288.3, 288.4 et 288.7 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile.